

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYLVESTRE BETON

850 chemin des Véginières
84660 Maubec

Références : 2025-09-466
Code AIOT : 0100033470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SYLVESTRE BETON implanté Départementale 22 30190 Sainte-Anastasie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la mise en exploitation depuis un an et demi, de la centrale à béton située sur la commune de Sainte-Anastasie. Une première inspection a été effectuée en mai 2024, alors que l'activité du site venait de débuter et lors de laquelle l'inspection avait constaté que certains équipements connexes à l'installation (bassin de rétention et d'orage, bache incendie, extincteurs, compteur du forage,...) et indispensables au bon fonctionnement du site, n'avaient pas été mis en place.

La visite a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment des dispositions applicables aux centrales à béton relevant du régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVESTRE BETON
- Départementale 22 30190 Sainte-Anastasie
- Code AIOT : 0100033470
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIXABÉTON a été autorisée par arrêté préfectoral n°19-019N du 15 février 2019 à exploiter une installation de production de béton et une station de transit de matériaux sur des terrains d'une superficie d'environ 4 hectares implantés sur la commune de Sainte-Anastasie.

La durée de validité de cet arrêté préfectoral a été prorogé de deux ans par l'arrêté préfectoral n°2021-090 du 3 janvier 2022.

Le site est désormais exploité par deux exploitants, la société TIXABETON s'agissant de la plateforme de transit de matériaux, et la société SYLVESTRE BÉTON s'agissant de la centrale à béton. Le changement d'exploitant de l'activité de fabrication de béton est intervenu le 2 octobre 2023.

La centrale à béton relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2518, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 sont applicables au site exploité par la société SYLVESTRE BÉTON.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
4	Réalisation et équipement du forage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 1.2.6.1	Sans objet
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier des prescriptions techniques relatives à l'activité de fabrication de béton du site : aménagement du site, prévention de la pollution des eaux (prélèvements d'eau, réseaux de collecte et rejets aqueux), prévention de la pollution atmosphérique et défense incendie.

A l'issue de la visite, il est constaté que l'exploitant a bien mis en place les équipements connexes constatés manquants lors de la précédente inspection, tels que le bassin de rétention et d'orage correctement dimensionné, la bâche d'eau souple en cas d'incendie, de nouveaux extincteurs, le compteur spécifique au forage et la protection de la tête de forage.

L'inspection relève néanmoins des non-conformités pour lesquelles des actions correctives doivent être mises en œuvre, portant sur la mise à jour du plan de masse du site, l'absence d'établissement de plans des locaux identifiant l'emplacement des extincteurs, l'absence de formation justifiée du personnel sur la manipulation des extincteurs, l'absence d'analyses d'eaux rejetées dans le milieu naturel représentatives de l'activité du site et l'absence de justifications sur le bon dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux incendie (bassins de décantation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations du site constatées lors de la présente visite ne sont pas réalisées conformément au plan de masse daté du 28 mai 2024 et présenté par l'exploitant. Le plan mentionne: - 4 casiers de granulats stockés sur 7 m de hauteur alors que 9 casiers d'une hauteur de 4 m ont été mis en place, - les équipements suivants qui n'ont pas été installés par la société: le séparateur à hydrocarbures, la vanne martellière et l'ouvrage hydraulique implanté au sud, - une zone de stockage de boues de 4 m de profondeur en partie ouest, alors que les boues de curage des bassins de décantation sont entreposées à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous un délai d'un mois, le plan de masse sur lequel devront être reportés les installations et équipements connexes réellement mis en place à date. Le plan finalisé sera transmis dès réception à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : Le site dispose d'un forage pour ses besoins en eau. Les eaux prélevées rentrent dans la fabrication du béton, le nettoyage du malaxeur de la centrale à béton, le remplissage d'une cuve d'eau de 20 m ³ , le remplissage des bonbonnes des camions-toupies et le remplissage de la bâche d'eau incendie.

Le compteur du forage est relevé tous les mois et le volume relevé est reporté dans un registre informatisé consulté le jour de l'inspection. Il est constaté un volume d'eau total de mars à septembre 2025 de 2687 m³. Les volumes des mois de janvier et février 2025 ne sont pas enregistrés dans le registre du fait selon l'exploitant du remplacement du compteur du forage en ce début d'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est limitée à 350 l/m³ en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Les eaux de nettoyage du malaxeur de la centrale à béton, des camions toupies et de la piste se trouvant sous le malaxeur, sont récupérées dans 4 bassins de décantation placés en série. Les eaux décantées du 4ème bassin sont alors réutilisées pour le lavage des camions-toupies et de la piste de circulation de la centrale à béton. L'exploitant tient un registre informatisé dans lequel sont notamment reportés tous les mois, les volumes d'eau rentant dans la fabrication du béton et les quantités de béton produit. La consommation d'eau totale entre janvier et septembre 2025 s'est élevée à 858 m³ pour fabriquer 7669 m³ de béton. Le ratio "quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué" est donc de 112 l/m³ inférieur au seuil préconisé de 350 l/m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation et équipement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 1.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage
Prescription contrôlée : La tête de forage est protégée de la circulation sur le site. Cette protection assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. Ce capot de fermeture doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution

par les eaux superficielles. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : La tête de forage a été protégée de la circulation sur le site par une dalle en béton centrée sur l'ouvrage. Les travaux de protection se sont déroulés selon l'exploitant en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. La centrale à béton est équipée d'un dispositif permettant le recyclage des eaux de lavage des toupies et du malaxeur. Il est composé de quatre bassins de décantation étanches disposés en cascades assurant la décantation des matières en suspensions. L'eau décantée est réutilisée pour la fabrication du béton, ou l'abattage des poussières du site. Ce circuit est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de collecte et de confinement étanche permet d'accueillir : – 480 m³ d'eaux de ruissellement (capacité de 120 litres par m² de surfaces imperméabilisées, avec un débit de fuite de 2,5l/s dans le milieu naturel); – 160 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone imperméabilisée située au droit de la centrale à béton, sont dirigées vers 4 bassins de décantation disposés en cascade. Quant aux eaux pluviales qui ruissellent sur les pistes de circulation et les casiers de matériaux (zones non imperméabilisées), elles s'infiltrant ou sont collectées par gravité par un bassin de rétention de 640 m³ mis en place au Nord du site. Ce bassin est relié à une canalisation enterrée pour permettre le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel en partie sud du site. En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau de la centrale à béton ou dans le local de stockage des adjuvants, les eaux susceptibles d'être polluées seraient confinées dans les bassins de décantation sus-cités. Ces bassins étant constatés remplis d'eau lors de la visite terrain (au vu des dimensions du 4ème bassin, ce dernier ne pouvait contenir que 60 m³ le jour de l'inspection), l'exploitant devra s'assurer que le volume d'eaux d'extinction incendie estimé à 160 m³ puisse bien être retenu dans sa totalité dans les 4 bassins de décantation sans donner lieu à une surverse des bassins et par conséquent à une pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel au niveau des pistes de circulation, l'exploitant a indiqué n'avoir pas à disposition sur le site de kits anti-pollution ou a minima de boudins absorbants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois, preuves à l'appui, que les bassins puissent confiner en fonctionnement normal de la centrale à béton, les eaux d'extinction incendie d'un volume de 160 m³. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaire pour assurer une rétention des eaux d'extinction incendie au niveau des zones imperméabilisées du site sans impact sur l'environnement. L'exploitant devra aussi mettre en place dans un délai d'un mois, des kits anti-pollution sur le site et former le personnel à leur utilisation. Les justificatifs prouvant la réalisation de cette action seront transmis à l'inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets	
Prescription contrôlée :	
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :	
PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension t o t a l e s C h r o m e C h r o m e hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures

	campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
--	--

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant n'a fait procéder à aucune analyse en 2024. Pour 2025, la société Pronetec est intervenue le 11 septembre 2025. En l'absence d'eau dans le bassin de rétention et d'orage ainsi qu'au niveau du point de rejet dans le milieu naturel, la prise d'échantillon a été prélevée dans le 4ème bassin de décantation contenant les eaux "propres" de process. Les résultats des mesures respectent les valeurs limites fixées. Toutefois, cette analyse ne répond pas aux attendus du présent article puisque les bassins de décantation fonctionnent en circuit fermé, les eaux contenues dans ces bassins ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser avant la fin de l'année 2025 une campagne de mesures des rejets aqueux en sortie du bassin de rétention lors d'un épisode pluvieux afin de pouvoir prélever un échantillon conformément aux dispositions du présent article (au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure). Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

Il est rappelé à l'exploitant que la surveillance des rejets d'eaux doit être effectuée à une fréquence semestrielle au moins la première année de fonctionnement. A ce titre, un nouveau contrôle sera réalisé au premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - un poteau ou une bouche incendie implanté à 200 mètres au plus du risque ou une bâche d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ située à l'entrée du site, permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (installations mobiles de traitement, engins, centrale à béton...) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et, notamment en période de gel. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées sur un registre dans lequel sont mentionnées les suites données aux vérifications. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose d'une bâche d'eau souple de 120 m³ munie d'un raccord pour les pompiers. La voie d'accès à la bâche et l'aire de stationnement des engins des secours sont constatées présentes lors de la visite terrain. Les installations ont été dotées de nouveaux extincteurs le 24 septembre 2025 par la société Qualifeu. Les 13 appareils mis en place seront vérifiés tous les ans par le même organisme de contrôle. L'inspection relève que les plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et sur lesquels sont reportés l'emplacement des extincteurs et des issues de secours, n'étaient pas affichés dans les locaux du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier que le personnel du site (3 personnes: 1 centraliste et 2 commerciaux) a été formé à la manipulation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois de mettre en place les plans de sécurité dans les différents locaux du site et de procéder à la formation du personnel sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Les justificatifs prouvant l'affichage des plans (photos) et la formation du personnel (attestations) seront transmis à l'inspection sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 8 : Surveillance des retombées de poussières
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : La première campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement a été effectuée du 4 juin au 1^{er} juillet 2025 par la société Pronetec. Les teneurs en poussières obtenues au niveau des trois points de mesure sont comprises entre 3.54 et 5.93 g/m²/mois. Le rapport conclut que les empoussièrlements relevés sont faibles et inférieurs au seuil indicatif des 10 g/m²/mois définissant les zones peu poussiéreuses.
Type de suites proposées : Sans suite